



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement 435-2018

Modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chute-aux- Outardes

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ce celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de l'article 178 du projet de loi n° 155, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, la municipalité doit modifier le code d'éthique des employés de la municipalité afin d'y inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le trésorier et son adjoint;
- 4° le greffier et son adjoint;
- 5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au préalable ;

ATTENDU QUE l'avis public prévu à l'article 12 de la loi l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) a été donné ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le règlement édictant le code d'éthique des employés de la municipalité de Chute-aux-Outardes est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 14, de l'article suivant :


« **14.1** Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint ;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
- 3° le directeur des services techniques et son adjoint;
- 4° le directeur des loisirs et de la culture et son adjoint ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	9 ^e jour d'octobre 2018.
Présentation du projet de règlement :	9 ^e jour d'octobre 2018.
Avis public (article 12) :	5 ^e jour de novembre 2018.
Consultation des employés (syndicat) :	6 ^e jour de novembre 2018.
Adoption :	12 ^e jour de novembre 2018.
Publication :	6 ^e jour de février 2020.


Yoland Émond,
Maire


Rick Tanguay
Directeur général